

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.784 du 3 novembre 1998

A. 78.557/XI-4407

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 1998 par XXX,
de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 14 avril 1998 confirmant le
refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1998 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 6 mars 1996 et s'est déclaré réfugié le 7 mars 1996; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 15 mai 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; que l'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n/ 60.347 du 20 juin 1996; que l'arrêt n/ 70.777 du 13 janvier 1998 l'a annulée;

Considérant que le requérant a été entendu le 6 avril 1998 au Commissariat général; que le 14 avril 1998, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 6 avril 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le poular.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), aurait été arrêté le 19 décembre 1993 après avoir participé à la destruction du bureau de vote de son quartier qui aurait manqué de bulletins de vote. L'intéressé aurait été incarcéré à la Sûreté Nationale avant d'être transféré le 31 décembre 1993 à la prison de Kindia. Le 7 octobre 1994, il aurait été condamné à quatre ans de réclusion pour avoir "saboté les élections". Le 3 février 1996, l'intéressé aurait néanmoins réussi à s'enfuir et se serait réfugié chez son oncle qui l'aurait aidé à quitter la République de Guinée, le 21 février 1996, par bateau. L'intéressé serait arrivé en Belgique le 6 mars 1996, dépourvu de tout document d'identité.

Force est de constater que les différents récits rapportés par l'intéressé contiennent des contradictions et des incohérences qui entament la crédibilité de ses dires.

Ainsi, l'intéressé, qui se prétend sympathisant du RPG et qui a déclaré au Commissariat général avoir pris part à plusieurs meetings, manifestations ou réunions de ce parti, ignore le nom des principaux leaders du RPG hormis celui du Président.

De plus, devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressé a indiqué avoir été emmené au tribunal de Kindia "pour signer un papier stipulant que (j'étais) condamné à quatre ans de prison ...". Or, interrogé à ce propos au Commissariat général, il a déclaré d'une part, n'avoir signé aucun document et d'autre part, qu'aucune proposition en vue de signer un quelconque document ne lui aurait été faite.

Enfin, toujours à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que son père aurait été arrêté, suite à son évasion et ce "jusqu'à ce que je revienne" (rubriques 33 et 38 du rapport de l'Office des étrangers). Or, l'intéressé a affirmé au Commissariat général que son père n'aurait pas eu de problèmes.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit une copie d'un mandat d'arrêt délivré le 7 février 1996 par un Juge d'Instruction Guinéen. Néanmoins, le document ne permet nullement de restaurer la crédibilité du récit de l'intéressé, entamée par les contradictions relevées ci-dessus.

Il convient de noter que certaines mentions de ce document judiciaire sont rédigées de manière à tout le

moins curieuse (ex : "... faits prévus et punis par la loi guinéenne...").

Quant à la correspondance privée, celle-ci n'offre aucune garantie de fiabilité.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 mars 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'à propos de la première incohérence qui lui est reprochée par l'acte attaqué, le requérant fait valoir qu'il n'est qu'un simple sympathisant du RPG, qu'il est illettré et que les faits sur lesquels il a été interrogé remontent à quatre ans; que le requérant impute la seconde et la troisième contradiction à une mauvaise compréhension de ses déclarations par l'interprète;

Considérant, à propos de la première incohérence, que le requérant, qui se déclare simple sympathisant du RPG, a précisé que son père était un membre actif de ce parti, chargé de diffuser des informations dans son quartier, et qu'il avait assisté à de nombreux meetings du RPG; que la partie adverse a pu considérer comme incohé-

rence, le fait que le requérant ne puisse donner que le nom d'Alpha Condé comme leader du mouvement aux activités duquel il a participé;

Considérant que la contradiction relative au document que le requérant aurait été obligé de signer et celle qui concerne les ennuis de son père, sont établies par le dossier administratif; que, tant lors de son audition à l'Office des étrangers que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a été assisté par un interprète en langue poular; que la relation de ces auditions ne fait pas apparaître de difficultés particulières de compréhension; qu'à aucun moment, le requérant ne s'est plaint de la qualité de l'interprétation; qu'il a signé la relation de ses déclarations à l'Office des étrangers, pour accord, après que celles-ci lui aient été relues dans leur intégralité; que les contradictions retenues par le Commissaire général ne procèdent pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les motifs relatifs au manque de crédibilité des documents produits par le requérant ne sont pas contestés;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le trois novembre 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.